

ANNEXES

TARIFS DU SERVICE PÉRISCOLAIRE DE LA BUISSE

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

ADOPTÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

PREAMBULE

Le présent document présente les tarifs appliqués sur le service périscolaire géré par la commune de La Buisse dans les locaux lui appartenant. Il est complémentaire au **Règlement Intérieur du Service Périscolaire** des écoles maternelle et élémentaire de La Buisse. En inscrivant votre enfant sur le service périscolaire, vous acceptez de respecter et de faire respecter à votre enfant le fonctionnement du service. Il s'agit d'un service collectif et facultatif, organisé au profit des enfants scolarisés aux écoles de la commune. C'est un service public proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire des écoles publiques de la commune. Le service périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Le service périscolaire est un accueil collectif qui répond à plusieurs objectifs :

- Enseigner et partager des règles de vie en communauté
- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer leurs enfants
- s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé
- apporter une alimentation saine et équilibrée

1 – Tarifs de la restauration scolaire

Le prix de la **Prestation Restaurant Scolaire** est calculé suivant le quotient familial pour l'année scolaire. Il est composé d'une partie repas (variable en fonction du quotient familial) et d'une partie accueil périscolaire indissociable. En l'absence de votre quotient familial, le service se verra dans l'obligation d'appliquer le tarif maximum. Si ce quotient familial change en cours d'année, il sera pris en compte à partir de la période de facturation suivante, sur présentation d'un justificatif, datant de moins d'un mois. Ces tarifs s'appliquent également pour les familles extérieures à la commune de La Buisse.

Quotient familial	Prestation Restaurant scolaire (1)
0 < ou = à 300	3.04 €
301 à 2000	$1,91 + 0,00395 * Q_f - 0,00000055 * Q_f * Q_f$
> ou = 2001	7.66 €

^[1] Prestation Restauration Scolaire= participation au prix du repas + personnel + fluides + matériels + accueil périscolaire

PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Le PAI est facturé, suivant la tarification en vigueur détaillée ci-dessous par QF et sera soumis aux mêmes conditions d'inscription/d'annulation que la prestation restauration scolaire.

Quotient familial QF	PAI
0 < ou = à 300	0.11 €
301 à 2000	$0,00395 * Qf - 0,00000055 * Qf * Qf - 1.02$
> ou = 2001	4.73 €

Toute réservation au service de restaurant scolaire hors délais entraînera une facturation du prix du service auquel s'ajoute une somme forfaitaire de 7.66€ (tarif maximum de la prestation).

2 – Tarifs de l'accueil périscolaire

Les tarifs des services périscolaires sont calculés en fonction du coefficient CAF selon la répartition suivante. Ces tarifs s'appliquent également pour les familles extérieures à la commune de La Buisse.

Quotient familial QF	Accueil périscolaire (du matin, midi, soir) étude surveillée
< 620	0.24€
621 à 915	0.49€
916 à 1220	0.73€
1221 à 1500	1.23€
1501 à 1800	1.65€
> 1800	2.02€

Toute réservation hors délais entraîne une facturation du prix service auquel s'ajoute un forfait de 2.02€ (équivalent du tarif maximum de la prestation).

3 – Facturation et Paiement

La facturation (accueils périscolaires et restaurant scolaire) est mensuelle à terme échu.

Les familles sont averties par courrier électronique de l'édition de la facture, à l'adresse mail indiquée lors de votre inscription. La facture est consultable sur le Portail Famille.

Le paiement peut être effectué

- Par carte bancaire sur le site <https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>
- Par virement
- Par prélèvement automatique dans les 15 jours suivant l'émission de la facture
- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- Par règlement en numéraire (dans la limite de 300 euros) ou carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)

Le paiement doit se faire dans les 15 jours suivant l'édition de la facture.

Le non règlement des factures dans les temps impartis entraînera successivement

- Un commandement de payer par le Trésor Public
- Une mise en demeure de payer par le Trésor Public
- Des poursuites par voie d'Huissier.

Il est précisé que les familles qui rencontrent des difficultés de paiement peuvent s'adresser à la Trésorerie chargée du recouvrement ou solliciter le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 04.76.55.00.78.

4 – Forfait annulation enfant malade :

Deux cas de figures de la mise en place du forfait annulation :

1-Si un enfant est malade et que les parents préviennent le jour même avant 8h par mail à infoperiscolaire@labuisse.fr en précisant le motif de l'annulation, la restauration scolaire ne sera pas facturée ce jour là. Pour les jours suivants, charge à eux d'annuler si besoin via le portail famille.

Exemple 1 : une famille envoie un mail le lundi à 8h, elle bénéficiera du forfait annulation le lundi midi.

2-Si un enfant est malade et que les parents préviennent le jour même après 8h par mail à infoperiscolaire@labuisse.fr en précisant le motif de l'annulation, la restauration scolaire ne sera pas facturée le lendemain. Pour les jours suivants, charge à eux d'annuler si besoin via le portail famille.

Exemple 2 : une famille envoie son mail informant que son enfant est malade le lundi à 10h, elle bénéficiera du forfait annulation le mardi midi.

Forfait annulation pour enfant malade apparait comme « absence justifiée » sur les factures des parents.

Chaque famille bénéficie d'un quota de 2 jours maximum d'annulation par année scolaire par enfant.

Si un enseignant est absent :

Il n'est pas possible de mettre en place le forfait annulation. Les parents se réfèrent au règlement intérieur indiquant les délais de réservation/annulation de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire

5 – Accueil des enfants au statut de réfugiés

Les familles accueillies provisoirement dans la commune, dans le cadre d'un dispositif d'Aide Internationale reconnue par l'Etat et ayant des enfants inscrits au sein des écoles de La Buisse pourront bénéficier de la gratuité des services périscolaires les trois premiers mois suivant la date de la première inscription de leurs enfants aux services. A l'issue de cette période de 3 mois, la tarification se fera au Quotient Familial. Si la famille ne l'a pas obtenu, elle sera facturée l'équivalent du tarif le plus bas jusqu'à l'obtention du QF.

Toute aide complémentaire pourra être apportée le cas échéant par le CCAS de La Buisse

6.- Déclaration fiscale :

Pour les enfants de moins 6 ans au 1er janvier de l'année des revenus, les familles peuvent déclarer une partie des frais liés l'encadrement pendant les temps périscolaires :

- De l'ordre de 35% du montant de la prestation restauration scolaire
- 100% du montant des autres temps d'accueil périscolaire (matin et soir)

Il est important de conserver toutes vos factures qui vous serviront de justificatifs auprès de l'administration fiscale. Aucune attestation fiscale ne sera fournie par nos services, vos factures faisant foi pour votre déclaration d'imposition.

8 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie, à la cantine scolaire et transmis au Préfet.

Adopté par le conseil municipal dans sa séance du 5 juillet 2023